

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE CONSTATANT L'INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

ARRETE N°URBA/CST 2022-N°31 PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article 713 du Code Civil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-16295 du 29 mars 2021 dressant la liste des biens présumés vacants et sans maître sur le territoire de la Commune de GROSLAY, soit :

- Parcelle AH n° 15 sise ruelle de la Saussaye
- Parcelle AH n° 52 sise « le Champ à Loup »
- Parcelle AH n° 72 sise boulevard Maurice Utrillo
- Parcelle AH n° 81 sise »Le Champ à Loup »

VU la notification préfectorale du 6 mai 2022 portant présomption de ces biens sans maître sur le territoire de la commune de Groslay

VU la délibération du conseil municipal du 23 juin 2022 reçue en sous-préfecture le 27 juin 2022, décidant l'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal

CONSIDERANT qu'à l'expiration du délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, aucun des propriétaires ne s'est manifesté

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'incorporer ces biens dans le domaine privé communal

ARRETE

ARTICLE 1 : les parcelles cadastrées :

- AH n° 15 sise ruelle de la Saussaye pour une surface cadastrale de 933 m²
- AH n° 52 sise « le Champ à Loup » pour une surface cadastrale de 420 m²
- AH n° 72 sise boulevard Maurice Utrillo pour une surface cadastrale de 329 m²
- AH n° 81 sise « le Champ à Loup » pour une surface cadastrale de 664 m²

sont incorporées dans le domaine privé communal.

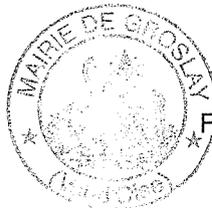
ARTICLE 2 : le transfert de propriété de ces biens dans le domaine communal, sera effectué par acte administratif et publié au service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : cet acte sera transmis au préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification

RENDU EXECUTOIRE le 29/07/2022

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Fait à Groslay, le 21 juillet 2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Patrick CANCOUET

Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée